

La déclaration des statuts de PROM'ESS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **PROM'ESS, Promotion des étudiants de la filière Economie sociale** ».

La durée de ladite association est indéterminée.

Article 2

Cette association a pour buts de :

- construire, consolider et maintenir un réseau avec les anciens diplômés de la filière économie sociale de l'URCA ;
- Favoriser les projets de développement portés par les étudiants sur le territoire et à l'étranger ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés ;
- participer au rayonnement du diplôme dans tous les domaines et dans toutes les organisations où cela est possible, par des actions en France et à l'étranger, dans le respect des textes réglementaires quant à l'utilisation des moyens pour y parvenir ;
- Soutenir les coopérations avec les entreprises porteuses de projets économiques et sociaux
- Animer la vie étudiante

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à Reims

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

Par membres on désigne :

Les membres actifs : sont membres actifs et/ou de droit l'ensemble des étudiants des filières Économie Sociale de l'Université Reims Champagne-Ardenne, soumis aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Ils ont la liberté de refuser la qualité de membre, ladite qualité laissée à leur discrétion.

Ils peuvent toutefois réclamer cette qualité et demander son bénéfice en application des articles 5 et 6 suivants.

Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les anciens étudiants diplômés des filières Économie Sociale de l'URCA sont membres de droit.

Les membres d'honneur : sont le (la) responsable du Master 2 Management des Entreprises de l'Économie Sociale, le (la) responsable de la licence professionnelle Administration et gestion des entreprises de l'Économie sociale et solidaire, ainsi que les enseignants-chercheurs qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales peuvent adhérer. Ladite adhésion sera soumise aux dispositions des articles 5 et 6 suivants des statuts de l'association.

Les membres bienfaiteurs : sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Un(e) représentant(e) de l'État ou de tout autre organisme reconnu, lorsque le but poursuivi concorde avec la volonté de celui-ci pour la durée de sa réalisation. Cette représentation peut se poursuivre dans le cadre d'obligations réglementaires ou d'accords validés par le conseil d'administration.

Article 5 Admission

Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques et les personnes morales qui partagent le but poursuivi par l'association citée dans l'article 2 des statuts de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Par motif grave on entend toute entrave à la réalisation de l'objet de l'association défini dans l'article 2 des statuts de l'association, qui peut être une faute intentionnelle ou une attitude portant atteinte à la renommée de l'association.

Article 7 Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions qu'elle pourra légalement recevoir ;
3. Les soutiens financiers et matériels obtenus auprès de personnes physiques et morales ;
4. Les soutiens et participations financiers et/ou matériels ou immatériels lors de la mise en œuvre de projets dans le cadre de l'article 2 des présents statuts ;
5. Les ressources exceptionnelles obtenues lors d'organisations d'événements, dans le cadre de l'article 2 des statuts de l'association :

L'origine des ressources demeure soumise aux autorisations des textes législatifs et réglementaires. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 8 Le rapport annuel et les comptes

Le rapport annuel du président et les comptes du trésorier, tels que définis à l'article 8, sont adressés sur demande au Préfet du département en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé au minimum de 3 membres élus, pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire en application des articles 13 et 14 des statuts de l'association.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration pour la même durée ce dernier, soit 1 an.

Le bureau se compose, au minimum, de :

1. Un(e) présidente ;
2. Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier(e) et une trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si la majorité n'est pas atteinte, les décisions sont renvoyées à la prochaine séance où les décisions seront prises à l'unanimité. Si à cette séance aucune décision n'a pu être prise, on revient à la configuration initiale.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 29 janvier 2015

Stéphane CANAVAGGIO
Président



Jean MONTEIRO
Secrétaire

